



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N° 17 – SAISON 2018/2019
(Consultation par mail)

Réunion du :	21/02/2019
Présidence :	M. TESSIER Yannick
Présent(s) :	M. BAILLOUX Patrice, M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. PHILIPPEAU Dominique, M. QUIGNON Jacques, M. SALMON Eric
Excusé(s) :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des RG FFF et LFPL.

1. Droit d'évocation

- **Angers Sca 2 / Angers Cbaf 3**
Match n° 21263564
Seniors – Coupe des Réserves du 10/02/2019

La Commission,

Après examen, lors de sa réunion n°16 du 16/02/2019, de la réclamation d'après-match du club d'Angers Sca portant sur la participation des joueurs (Alinéa 1 et 2 de l'Article 3 de la Compétition Départementale – Coupe des Réserves) de l'équipe d'Angers Cbaf 3 lors de la rencontre mentionnée ci-dessus, a décidé résultat acquis sur le terrain ;

Cependant, le résultat de la rencontre n'étant pas homologué car les voies et délais de recours ne sont pas échues et comme lui en fait droit l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, décide de rouvrir le dossier et d'examiner l'ensemble des alinéas (1, 2 et 3) de l'Article 3 du Règlement de la Compétition Départementale de la Coupe des Réserves ;

Considérant l'Article 3 – Composition des équipes (de la Compétition Départementale – Coupe des Réserves) :

« 1) *Tout club pourra inclure dans son équipe disputant la Coupe des Réserves des joueurs ayant déjà joué en équipe supérieure. Toutefois sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matches de championnat dans la ou (les) équipe(s) supérieure(s) de son club.*

2) *Aucun joueur ayant participé à une rencontre de championnat national seniors ou U19 ne pourra évoluer en Coupe des Réserves.*

3) *Les dispositions de l'article 167-2 des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de la Loire restent applicables, à savoir : ne peut participer à un match de Coupe des Réserves le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour, la veille ou le lendemain.*

Par ailleurs, tout joueur (y compris U17-U18-U19) ayant participé à plus de cinq matches de championnat national ou régional ne peut participer à la Coupe des Réserves. »

Considérant l'Article 187.2 – Évocation :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente*

est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant l'Article – 207 « Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. »

Après vérification, il s'avère que les joueurs BELOUIN Jonathan (licence n° 480621367) et BILLARD Charley (licence n° 430697066) ont participé à la rencontre en rubrique et ont, également, participé à plus de 5 matchs de championnat national ou régional.

Considérant que l'équipe d'Angers Cbaf 3 n'a pas respecté l'Article 3 Alinéa 3 de la Compétition Départementale de la Coupe des Réserves.

Considérant que ce non-respect du règlement fait partie des infractions évoquées à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et justifie donc une évocation (article 187.2 des Règlements Généraux FFF).

Par conséquent,

La commission décide de modifier sa décision prise lors de sa réunion du 14/02/2019 dans le PV n°16 et donne :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Cbaf 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Angers Sca 2.**

L'équipe d'Angers Sca 2 est donc qualifiée pour le prochain tour de la Coupe des Réserves.

2. Courrier

☒ **Courrier du club de St Germain Val Moine, reçu le 18/02/2019.**

La commission en prend connaissance. Le Président a répondu.

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

